



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° 11416/2024/73

fixant des prescriptions complémentaires

**à la société TORAY CARBON FIBERS EUROPE pour son site de Lacq
(actualisation de prescriptions)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son article R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les actes antérieurement délivrés à TORAY CARBON FIBERS EUROPE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Lacq, et notamment l'arrêté n° 11416/2019/043 du 08/08/19 sur la caractérisation des rejets atmosphériques l'arrêté, l'arrêté d'autorisation n° 11416/12/76 du 27/12/2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-08-26-00006 du 26 août 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le bilan sur les rejets atmosphériques de son site, établi par l'exploitant en réponse à l'arrêté du 8 août 2019 et transmis à l'Inspection le 1^{er} juillet 2021 ;

- VU** l'étude des risques sanitaires du 13 novembre 2023, référencée BDX-RAP-23-03693C ;
- VU** les valeurs limites d'émission, et le nouveau programme de surveillance environnementale proposés par l'exploitant par transmission électronique du 23 février 2024 ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 16 novembre 2022 proposant une fréquence pour la surveillance périodique des émissions fugitives de son établissement de Lacq ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 18 avril 2024 proposant les points de rejet à considérer comme canalisés ;
- VU** le courrier électronique de l'exploitant du 18 avril 2024, proposant une nouvelle carte des récepteurs pour sa surveillance environnementale ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 3 septembre 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 16 septembre 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2024 à la connaissance du demandeur ;
- VU** la lettre de l'exploitant du 7 octobre 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT l'inventaire des points de rejets atmosphériques établi par l'exploitant ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les prescriptions en matière de rejets atmosphériques et notamment de réglementer les rejets en sortie du sécheur de l'atelier Spinning, ainsi que les émissions diffuses ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le plan de surveillance environnementale suivi par l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société TORAY CARBON FIBERS EUROPE, dont le siège social est situé route départementale 817, 64170 Lacq, est tenue de respecter les dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Abrogations

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions :

- du titre 3 de l'annexe de l'arrêté n° 11416/12/76 du 27 décembre 2012,
- de l'article 9.2.1 de l'annexe de l'arrêté n° 11416/12/76 du 27 décembre 2012,
- de l'article 3.5 de l'arrêté n° 11416/2019/043 du 8 août 2019.

Article 3 : Voies, délais de recours et publicité

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lacq et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Lacq pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lacq,
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TORAY CARBON FIBERS EUROPE.

Pau, le 14 NOV. 2024

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégitation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET

ANNEXE I : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 1 - Conception des installations

Article 1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 1.2 - Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 2 - Conditions de rejet

Article 2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2.2 - Conduits et installations raccordées

Les différents points de rejet du site sont décrits dans le tableau ci-dessous :

N° de conduit	Installations raccordées et traitement éventuel	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	K-Filter 1 Système de traitement des effluents gazeux sur charbon actif	30	1,5	89170	> 14
2	Atelier Spinning : Sortie aspiration sécheur	19	1,58	38037	> 8
3	Atelier Spinning : Sortie aspiration des tubes vapeur	18	0,9	12511	> 8
4	Atelier Spinning : Sortie aspiration du laveur 2	19	1,13	27953	> 8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.3 - Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

2.3.1 Cas des COV spécifiques

Les valeurs limites d'émission applicables aux points de rejet de l'article 2.2 de la présente annexe (art ci-dessus), pour les COV spécifiques, sont données aux articles 27.7.b et 27.7.c de l'arrêté ministériel du 02/02/98. Elles sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Substances	VLE
Acrylonitrile, Formaldéhyde, Acétaldéhyde	Si le flux horaire total des composés organiques concernés dépasse 10 g/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 2 mg/m ³ . Si le flux horaire total des composés organiques concernés est compris entre 1 g/h et 10 g/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 5 mg/m ³ .

2.3.2 Autres substances

Les valeurs limites d'émission applicables aux points de rejet de l'article 2.2 (art ci-dessus), pour les autres substances, sont données aux articles 27.1 à 27.12 de l'arrêté ministériel du 02/02/98. En particulier s'appliquent les valeurs limites d'émission spécifiées dans les paragraphes suivants, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après réduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Valeurs limites d'émission pour le conduit n° 1 (K-filter) :

Substance	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en g/h	Flux en kg/an
Concentration en O ₂ de référence	Pas de correction	-	-
Poussières	5	446	-
SO ₂	-	500	-
NH ₃	-	50	-
COVNM dont diméthylsulfoxyde (DMSO)	20	1780	-
COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F dont Acrylonitrile	2 mg/Nm ³ si flux > 10 g/h 5 mg/Nm ³ si 1 g/h < flux < 10 g/h	178	1247
HCN	1	5	-

Valeurs limites d'émission pour le conduit n° 2 (Atelier Spinning) :

Substance	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en g/h
Concentration en O ₂ de référence	Pas de correction	-
NH ₃	50 jusqu'au 11 décembre 2026 10 à partir du 12 décembre 2026	450
HCN	1	45
Formaldéhydes	2 mg/Nm ³ si flux > 10 g/h 5 mg/Nm ³ si 1 g/h < flux < 10 g/h	178
Acétaldéhydes	2 mg/Nm ³ si flux > 10 g/h 5 mg/Nm ³ si 1 g/h < flux < 10 g/h	178
Octaméthylcyclotétrasiloxane (D4)	10	450

Valeurs limites d'émission pour les conduits n° 3 et 4 (Atelier Spinning) :

Substance	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux	
		Conduit 3 (tubes vapeur)	Conduit 4 (laveur 2)
NH ₃	50	0,01 kg/h	0,03 kg/h
HCN	5	1,0 g/h	0,4 g/h

2.3.3 Émissions diffuses :

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM ne dépasse pas 5 % de la consommation annuelle de solvant.

Le flux annuel d'émissions diffuses d'ammoniac (évent de la salle d'ammoniac notamment) ne dépasse pas 750 kg.

Le flux annuel d'émissions diffuses d'acrylonitrile (évent cuve distillats DTH1 notamment) ne dépasse pas 61 kg.

Le flux annuel d'émissions diffuses de Diméthylsulfoxyde ne dépasse pas 1 965 kg.

Article 2.4 - Respect des valeurs limites

Les conditions de respect des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 2/02/1998 (art 21- I à III).

Article 2.5 - Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Rappel du principe de réduction à la source

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Afin de répondre à l'exigence de l'article 3.2 ci-dessous, ce plan peut englober les COV qui ne peuvent pas être considérés comme des solvants.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec les commentaires nécessaires pour décrire les actions visant à réduire leur consommation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du Code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Article 3 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 3.1 - Autosurveillance des émissions canalisées par la mesure

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, les résultats des mesures de l'année N, sauf en cas de dépassement ; dans ce dernier cas, l'exploitant transmet les résultats dès leur réception.

Le programme d'autosurveillance des rejets canalisés atmosphériques comprend a minima les mesures prévues aux articles 3.1.1 et 3.1.2 suivants :

3.1.1 Conduit n° 1 (K-filter)

Paramètre	Fréquence
Débit	Continue
O ₂	Continue
CO ₂	Continue
Poussières	Annuelle
SO ₂	Annuelle
COV NM	Trimestrielle
Ammoniac	Semestrielle
Acrylonitrile	Continue
HCN	Semestrielle

3.1.2 Autres rejets canalisés

Chacun des autres points de rejet canalisés mentionné à l'article 2.2 (conduits n° 2 à n° 4) fait l'objet de deux mesures par an, dont une mesure réalisée par un organisme extérieur conformément à l'article 3.1.3 ci-dessous.

Le contrôle porte sur les substances susceptibles d'être émises et notamment celles pour lesquelles une valeur limite d'émission est fixée à l'article 2.3 du présent arrêté.

3.1.3 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Ces mesures comparatives sont réalisées au moins une fois par an pour tous les paramètres de mesures prévus aux articles 3.1.1 et 3.1.2 ci-dessus.

Article 3.2 - Autosurveillance des émissions diffuses non fugitives

Les 4 points suivants (considérés comme non canalisés) font l'objet d'une campagne d'analyse des COV (COV totaux et acrylonitrile) à fréquence au moins annuelle :

- sortie des aspirations des filtres de la salle des filtres de l'atelier polymérisation,
- sortie de l'atelier de polymérisation (sortie aspiration collecteur OM + Sortie aspiration postes de prélèvement des échantillons de polymère « réacteurs »+ sortie aspiration du poste de production de déchets de polymère),
- sortie des aspirations des bacs C et D de l'atelier Dissolvant ?
- sortie aspirations des bacs de trempage des filières.

Article 3.3 - Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Acrylonitrile	Plan de gestion des émissions	Mensuelle
DMSO	Plan de gestion des émissions	Mensuelle
NH3	Plan de gestion des émissions	Annuelle

Ces bilans tiennent compte, notamment, des 4 points de rejet (considérés comme non canalisés) suivants :

- sortie des aspirations des filtres de la salle des filtres de l'atelier polymérisation,
- sortie de l'atelier de polymérisation (sortie aspiration collecteur OM + Sortie aspiration postes de prélèvement des échantillons de polymère « réacteurs »+ sortie aspiration du poste de production de déchets de polymère),
- sortie des aspirations des bacs C et D de l'atelier Dissolvant,
- sortie aspirations des bacs de trempage des filières.

Article 3.4 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air dans le but de quantifier l'impact des émissions d'acrylonitrile dans l'environnement proche des installations. La surveillance, doit être adaptée au fonctionnement de l'installation et aux spécificités locales météorologiques quotidiennes et saisonnières.

Elle doit être représentative des lieux où l'impact des installations sur les riverains est supposé être le plus important, tels qu'ils sont identifiés par l'évaluation des risques sanitaires menée par l'exploitant.

Quatre fois par an sur une période d'au moins deux semaines l'exploitant détermine par analyse la concentration moyenne en acrylonitrile dans l'atmosphère aux points R1, R2, « Habitation », R4, R8, R13, R14, R15 et R17. La localisation de ces points est indiquée sur le plan de l'annexe II du présent arrêté.

Lors de chaque campagne de prélèvement les conditions météorologiques notamment la vitesse et la direction du vent ainsi que les précipitations sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Ces mesures font l'objet d'un bilan annuel visant à comparer l'impact mesuré sur la qualité de l'air aux valeurs toxicologiques retenues pour évaluer l'impact sanitaire de ces rejets.

Ce bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaire de l'exploitant sur l'état des émissions de ses installations.

Article 3.5 - Modification du programme d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance est adaptable à tout moment sur initiative de l'inspection, ou sur demande de l'exploitant, selon les résultats acquis, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Suivi des émissions fugitives

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il dispose d'une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. Dans cette base sont recensés les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5" soit 12,7 mm (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Le flux global d'émissions fugitives émis par l'installation est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

L'exploitant met en œuvre le programme annuel de détection et de maintenance suivant :

- 100 % des points des équipements véhiculant des COV CMR ;
- au moins 20 % des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soit quantifié tous les 5 ans.

L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un plan de résorption des fuites identifiées, qui permet de définir des priorités dans les actions à mener en fonction des flux et des risques accidentels ou chroniques des produits afin :

- de prendre sans délai les mesures permettant de réduire les fuites majeures (> 5 000 ppm pour un COV de type CMR, et > 10 000 ppm sinon) à un niveau acceptable d'une fuite mineure (> 1 000 ppm quel que soit le COV),
- pour les autres fuites :
 - dans le cas d'un équipement non réparable unité en marche :
 - de réparer et /ou changer l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ;
 - dans le cas d'un équipement réparable unité en marche :
 - de réparer et /ou changer l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de la mesure.

Ce plan de résorption définit notamment, en fonction de l'état de l'art et des méthodes de références, le terme « fuite », « fuite majeure impliquant une intervention » en fonction de la concentration et du flux.

ANNEXE II : Surveillance environnementale des émissions atmosphériques d'acrylonitrile

